



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 58026

Texte de la question

La CSG et la CRDS, qualifiées de cotisations sociales par les arrêts du 15 février 2000 de la Cour de justice des Communautés européennes et du 15 juin 2000 de la Cour de cassation sont devenues rétroactivement entièrement déductibles du revenu imposable. Aussi, M. Arthur Dehaine demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie quelles sont ses intentions quant à la restitution aux Français du trop-perçu d'impôts versé du fait de la déduction partielle de la CSG et de la CRDS qui a été opérée sur leurs revenus imposables.

Texte de la réponse

La Cour de justice des Communautés européennes, qui a eu à statuer sur la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) appliquées aux revenus d'activité et de remplacement des travailleurs frontaliers résidents de France, ne s'est pas prononcée, dans ses décisions du 15 février 2000, sur la qualification juridique de ces contributions. Elle a simplement constaté que la CSG et la CRDS présentent un lien direct et suffisamment pertinent avec le régime de sécurité sociale français pour qu'elles puissent être regardées comme des prélèvements entrant dans le champ d'application du règlement communautaire n° 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs migrants. Ces décisions sont intervenues dans le contexte bien particulier des contributions prélevées sur les revenus d'activité et de remplacement perçus par les travailleurs frontaliers qui sont couverts par le règlement CEE n° 1408/71 déjà cité. Les décisions de la Cour de justice des Communautés européennes déjà citées ne remettent donc pas en cause le caractère juridique de la CSG. Cette contribution demeure, ainsi que l'a confirmé le Conseil constitutionnel dans ses décisions n° 90-285 DC du 28 décembre 1990 et n° 2000-437 DC du 19 décembre 2000, une imposition de toute nature qui répond à une logique de solidarité nationale pour le financement des régimes de protection sociale. C'est pourquoi, par principe, à la différence des cotisations sociales, cette contribution n'est pas déductible de l'impôt sur le revenu. Certes, une fraction de la CSG est néanmoins admise en déduction. Mais cette circonstance s'intègre dans le contexte très particulier de la substitution de la CSG à des cotisations d'assurance maladie qui étaient elles-mêmes intégralement déductibles du revenu soumis à l'impôt. La déductibilité de la CSG au taux de 2,4 %, de même que celle de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) de 0,5 %, ne pourrait avoir la même justification.

Données clés

Auteur : [M. Arthur Dehaine](#)

Circonscription : Oise (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58026

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 février 2001, page 1044

Réponse publiée le : 18 juin 2001, page 3529